

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 2 juillet 1999 portant organisation et attributions de la **direction** des politiques économique et **internationale**

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret no 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret no 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret no 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1968 modifié relatif à l'institution d'une mission d'inspection générale de la coopération technique ;

Vu l'avis en date du 12 avril 1999 du comité technique paritaire spécial de la direction de la production et des échanges,

Arrêtent :

Art. 1er. - La direction des politiques économique et internationale comprend :

1. Le service des relations internationales qui comprend :

1.1. La sous-direction des affaires européennes ;

1.2. La sous-direction des échanges internationaux ;

2. Le service de la production et des marchés qui comprend :

2.1. La sous-direction des cultures et des produits végétaux ;

2.2. La sous-direction de l'élevage et des produits animaux ;

2.3. La mission de gestion des aides ;

3. Le service des stratégies agricoles et industrielles qui comprend :

3.1. La sous-direction des stratégies industrielles ;

3.2. La sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières ;

4. La mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer ;

5. La mission des affaires générales.

En outre, le service des nouvelles des marchés, service à compétence nationale, lui est rattaché.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les fonctionnaires de l'inspection générale de la coopération technique qui sont associés aux choix d'affectation et à la gestion des personnels du ministère en poste dans les pays de l'Union européenne et dans les pays tiers, qui contribuent à la définition, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la politique française d'aide au développement et qui sont chargés de réaliser toutes expertises demandées dans le cadre de ces attributions.

Art. 3. - Le service des relations internationales est en charge de la politique internationale de l'ensemble du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Son action s'applique à l'Union européenne et aux autres organisations internationales traitant d'agriculture, ainsi qu'aux relations bilatérales et aux manifestations à caractère international.

Dans ce cadre, il assure ou organise la représentation du ministère dans les réunions internationales et communautaires traitant du commerce et de la production de produits agricoles.

Il coordonne les interventions des autres directions du ministère en matière de préparation et de transposition des règlements communautaires et des textes internationaux.

Art. 4. - La sous-direction des affaires européennes prépare et conduit les négociations en matière de productions et de marchés agricoles au sein de l'Union européenne et participe à la préparation et à la conduite de travaux ou de négociations portant sur les politiques de production ou sur le commerce international des produits agricoles.

Dans les autres domaines relevant du ministère, elle assure la coordination générale des autres directions et services dans le cadre du fonctionnement des institutions européennes.

Elle assure la même coordination pour les relations bilatérales agricoles avec les pays de l'Union européenne ou ayant vocation à y adhérer.

Art. 5. - La sous-direction des échanges internationaux est chargée, en liaison avec les autres directions et services du ministère dont elle coordonne les actions, de développer la coopération internationale et les échanges de produits, d'expertises, de techniques et de matériels, agricoles et agroalimentaires, en relation avec les organismes compétents ainsi que les départements ministériels et les organisations internationales concernés. Elle participe aux actions de soutien au développement international des filières agricoles et agro-alimentaires, y compris en matière de protection de la propriété intellectuelle.

Elle assure la tutelle de la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires.

Art. 6. - Le service de la production et des marchés définit, veille à la mise en oeuvre et évalue la politique de gestion des marchés et d'orientation des productions agricoles et alimentaires.

Art. 7. - La sous-direction des cultures et des produits végétaux prépare, veille à la mise en oeuvre et évalue les politiques économiques dans les secteurs des cultures et des produits végétaux.

Elle assure la tutelle du ministère sur les offices d'intervention et les organismes professionnels et interprofessionnels compétents pour les produits végétaux.

Art. 8. - La sous-direction de l'élevage et des produits animaux prépare, veille à la mise en oeuvre et évalue les politiques économiques dans les secteurs de l'élevage et des produits animaux.

Elle assure la tutelle du ministère sur les offices d'intervention et les organismes professionnels et interprofessionnels compétents pour les produits animaux.

Art. 9. - La mission de gestion des aides est chargée de la conception et du suivi des procédures de gestion des aides aux productions végétales et aux productions animales de la politique agricole commune.

Elle est chargée de la mise en oeuvre du système intégré de gestion et de contrôle des aides communautaires et assure la coordination des contrôles prévus dans ce cadre.

Art. 10. - Le service des stratégies industrielles et agricoles prépare, veille à la mise en oeuvre et évalue la politique de valorisation des produits agricoles et alimentaires, de développement des industries agricoles et alimentaires et d'organisation des filières.

Art. 11. - La sous-direction des stratégies industrielles prépare, veille à la mise en oeuvre et évalue la politique de développement des entreprises du secteur alimentaire et agro-industriel. Elle participe à la préparation et à la mise en oeuvre des actions de recherche et d'innovation technologique propres à conforter la compétitivité de ces entreprises.

Elle assure la tutelle de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire.

Elle prépare et participe à la mise en oeuvre des procédures de soutien des entreprises alimentaires et agro-industrielles.

Art. 12. - La sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières prépare et assure la politique de développement de la qualité des produits agricoles et alimentaires, notamment par l'organisation et la promotion de signes officiels de qualité. Elle assure la tutelle de l'Institut national des appellations d'origine.

Elle prépare et anime la politique d'organisation des filières agricoles et alimentaires.

Elle assure le secrétariat du conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 13. - La mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer assure un appui aux directions et aux services dans l'exercice de leurs missions concernant les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. Elle exerce la tutelle de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer.

Art. 14. - La mission des affaires générales est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction. Elle assure le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents. Elle prépare les éléments de budget du ressort de la direction et en assure l'exécution. Elle est le correspondant du service de la communication pour les questions de documentation et de communication de la direction.

Art. 15. - L'arrêté du 2 mai 1995 portant organisation et attributions de la direction de la production et des échanges est abrogé.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1999.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général

du Gouvernement :

Le directeur au secrétariat général

du Gouvernement,

S. Lasvignes

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Emile Zuccarelli